

GAZETTE DE VARSOVIE

MERCREDI 25. JANVIER 1792.

Varsovie le 25. Janvier 1792.

Séance du 23. Janvier. M. le Maréchal de la Diète ouvre la séance. Il dit, qu'une partie considérable de la Lithuanie manque de pasteur, qui puisse confirmer le peuple dans les principes de la religion; c'est pourquoi il met sur le tapis le projet d'y ériger un évêché & d'y établir un séminaire, pour l'instruction de ceux qui se destinent à la prêtrise.

Le Secrétaire fait lecture de ce projet, qui tend à établir un évêque à Mińsk, en assignant pour son entretien, les biens du feu archevêque de Połock, situés en-deça du cordon russe, & dont la valeur s'éleve à 36. mille florins.

M. Ozarowski, Castellan de Woynick demande, s'il n'y a pas de loi qui détermine le mode d'après lequel doit se tenir la Diète, & fixe le complet de cette assemblée. Il prie ensuite M. le Maréchal, de vouloir lui donner des éclaircissements sur cet article.

M. le Maréchal répond que les loix, qui ont été portées sur cette matière, ne sont pas obligatoires pour la présente assemblée, qui continue à suivre l'ancien mode de tenir la Diète. Il ajoute, que si le nombre des Nonces est peu considérable, ce n'est qu'à eux-mêmes, qu'ils doivent l'imputer.

M. Radzicki, Nonce de Zabroczyn, dit: qu'il a été stipulé que, pour que la Diète fût complete, il devait s'y trouver, au moins la quatrième partie des Nonces; ce qui n'ayant pas lieu, il demande que la Diète soit prorogée.

M. Butrymowicz, Nonce de Pińsk, témoigne son étonnement de ce que les Nonces & les Sénateurs s'absentent, sans que la Diète ait été prorogée. Il dit que leur devoir à cet égard n'étant pas douteux, il ne conçoit pas comment ils peuvent s'en exempter si légèrement.

M. Zaiączek, Nonce de Podolie, opine à ce que les absents soient désormais muletés.

M. Ozarowski, Castellan de Woynick, répond à cette motion qu'il ne s'agit pas présentement de porter une nouvelle loi, ou de déterminer des peines, mais uniquement de savoir; si la Diète peut se constituer, quand le complet prescrit par la loi, n'existe pas.

M. Siwicki, Nonce de Trock, opine à ce qu'au lieu d'ériger un évêché, il soit établi un suffragan avec un revenu de 20. mille florins, & que les 16. milles restants, des biens laissés par le feu archevêque de Połock, soient employés à la fondation d'un séminaire du rit-grec à Wilna, où seront élevés les aspirants à la prêtrise.

M. Skarzewski, Evêque de Chelm, croit qu'il est plus à propos d'établir un évêque, qu'un suffragan; & cela parce que le premier étant revêtu d'un pouvoir plus étendu, fera plus propre à maintenir la discipline ecclésiastique, dans toute sa pureté. Il opine à ce que la discussion de cette matière soit renvoyée au conseil de surveillance, en l'au-

torisant à prendre la-dessus, telle résolution, qu'il jugera convenable. Il appuie ensuite la motion du préopinant, concernant l'établissement d'un séminaire à Wilna, à l'usage des prêtres du rit-grec.

M. Sołtyk, Nonce de Cracovie: „Déjà depuis plusieurs jours, nous nous occupons de l'établissement de cet évêché; & nous n'avons encore rien décidé. A nous entendre, ou croirait que le sort de la patrie en dépend. Déterminons que 16. mille florins des revenus du feu archevêque de Połock, seront employés à l'établissement d'un séminaire, & les 20. mille restants à l'entretien d'un suffragan; & confions la conduite de toute cette affaire à la Commission du trésor.”

N. Woyczyński, Nonce de Rawa, opine à ce que ces 36. mille florins soient divisés en trois parties; pour être consacrées à l'établissement d'un séminaire, à l'entretien d'un suffragan, & à la fondation d'un hôpital.

M. Wawrzecki, Nonce de Braclaw, remontre d'abord la nécessité d'établir un suffragan, après quoi il met sur le bureau deux projets, concernant la province de Lithuanie, dont il demande qu'on fasse lecture. Le premier de ces projets, est un règlement de précaution, relatif à la démarcation particulière des frontières, le second déclare éligibles les juges actuels, aux nouvelles magistratures, sans qu'ils soient tenus de se présenter aux Diétines; dérogeant pour cette fois seulement, aux loix portées à cet effet. Ces deux projets sont décrétés unanimement.

M. Niemcewicz, Nonce de Livonie, demande si les préliminaires concernant les Starosties doivent avoir force de loi, de manière que les Starostes soient tenus à verser dès à présent, les trois quarts de leurs revenus dans la caisse publique, ou si cette clause ne doit être mise en vigueur, qu'après qu'on aura terminé le travail sur cette matière?

Le prince Czetwertyński, Castellan de Przemysl, croit que les préliminaires ne sont qu'une préparation à la loi définitive, qui doit être portée sur cette matière; & il opine en conséquence à ce que leurs effets soient suspendus, jusqu'à ce que cette loi ait été rendue.

M. Sołtyk, répond: que ces préliminaires ne sont sujets à aucune réforme, & conséquemment que les différents articles qui y sont insérés, doivent avoir force de loi, dès à présent; d'où il résulte, que les Starostes sont tenus à contribuer de trois quarts de leurs revenus. Il dit ensuite qu'il lui est parvenu, qu'on se propose d'introduire des changements dans ces préliminaires, en portant la loi définitive sur les Starosties; mais que pour prévenir cette atteinte, il n'assentira pas à ce que la Diète soit limitée; avant que cette loi ait été faite.

On forme ensuite deux Comités, l'un pour examiner la gestion de la Commission d'éducation; & l'autre pour

réviser les archives & status. MM. Szydłowski, Castellan de Zarnowfk, & Brzostowski, Castellan de Mazovie, & MM. Soltyk, Nonce de Cracovie, & Bolesz, Nonce de Pofnanie, constituent le premier de ces Comités; & le second est composé de MM. Szembek, Evêque de Plock, Alexandrowicz, Palatin de Podlachie, & Kosiakowski, Palatin de Witebs, & de MM. Skorkowski, Nonce de Lande, Rybiński, Nonce de Kiovie, Breza, Nonce de Gnesne, Zieliński, Nonce de Połock, Siwicki, Nonce de Trock, & Sylwestrowicz, Nonce de Połock.

La séance est levée & indiquée au lendemain.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 28 Décembre 1791.

Les demandes que viennent de faire les paysans en *Stirie*, sont d'une plus grande importance qu'on ne l'avait cru d'abord, & leurs mouvemens sont moins pacifiques qu'il ne convient à une classe de sujets, qui s'est vu constamment protégée d'une manière particulière par son souverain. Ceux qui se sont rassemblés, pour appuyer leurs pétitions, sont au nombre de 8 à 9 mille hommes, la plupart habitant les montagnes, d'où ils ont envoyé une sorte de députation à *Gritz*; ils ne sont pas armés à la vérité; mais comme ils sont susceptibles de désespoir & de fureur, on doit craindre qu'ils ne fassent éprouver les effets de leur ressentiment aux principaux propriétaires du pays, & c'est à cet égard qu'on a cru devoir prendre quelques mesures pour la sûreté de cette province. De plus, l'empereur ayant été instruit des nouvelles plaintes de ce peuple, a donné les ordres les plus précis à divers ministres, pour qu'ils aient à indiquer les moyens qu'ils jugeront les plus convenables & les plus propres à satisfaire une fois pour toutes, les mécontents. Mais comme il est impossible d'accorder la représentation médiante des paysans à l'assemblée des états, & la diminution des corvées & des contributions, telle qu'on la propose, sans nuire aux droits des autres ordres, on prévoit que le dénouement de cette affaire ne pourra être aussi prompt qu'on le désire. En attendant on a porté des paroles de paix, qui jointes aux sentimens connus de *Leopold II*, serviront probablement à calmer les esprits & à prévenir tout désordre.

Vienne le 10 Janvier. On dit que l'empereur nommera en septembre, l'archiduc *François*, co-régent de la monarchie autrichienne. On parle aussi de l'élection d'un roi des romains en faveur du dit archiduc. — Le couronnement de l'impératrice comme reine de *Bohême*, aura lieu au mois de mai. — Le jour où l'épouse de l'archiduc *François*, se montrera pour la première fois depuis ses couches, toute la ville sera illuminée. — On croit qu'au printemps prochain, le système d'impositions de *Joseph II*, sera réintroduit.

Du 14 Janvier. Un prêtre franciscain, qui est depuis plusieurs années co-opérateur dans une paroisse de cette ville, s'est très distingué. Il va dans un château, situé à une demi-lieue d'ici pour y dire la messe. S'en retournant au logis, il rencontre auprès d'un petit parc un jeune homme qui tremblait de froid & avait à peine assez de guenilles pour couvrir sa nudité. Le prêtre touché de la misère de ce jeune homme, tire sa bourse, lui donne les 16 *Creutzers*, qui s'y trouvaient, s'arrête un moment & lui dit enfin: *Jeune homme, ces 16 Creutzers ne seront pour vous qu'un bien mauvais préservatif contre le froid. Venez plus avant dans le parc, là nous ne ferons pas de personne.* Ils y vont. Le prêtre continue: *jetez ces guenilles, je suis habillé comme la saison l'exige: tout ce que j'ai sur moi est double: je partagerai avec vous et frère.* Tous les deux se déshabillent. Le prêtre avait deux

chemises, deux vestes, deux paires de culottes, deux paires de bas, & par-dessus le rabat, un mouchoir de soie. Il donne au pauvre les pièces de-dessus & par conséquent les meilleures & s'éloigne rapidement, sans demander à l'infortuné qui il était, ou d'où il était. Le pauvre jeune homme pleurait de joie & bénissait mille fois son bienfaiteur; & quel était cet homme demi-nu? Un juif polonais qui raconte à Vienne cette anecdote de bienfaisance. Si les prêtres de tous les ordres ressembraient à ce digne homme, qui pourrait encore avoir à redire à ces établissemens? Mais, *apparent rari nantes in gurgite vasto.*

Prague le 7. Janvier. On répand ici le bruit, que plusieurs régimens prussiens, venant de la *Silésie*, passeront dans quelque tems par la *Bohême*, pour marcher vers le *Rhin*. La raison qu'on en donne, est: que ce passage est plus commode pour les susdites troupes & qu'elles peuvent être mieux fournies de munitions & fourrages.

Lübeck du 12 Janvier. *Blanchard*, est arrivé ici dans l'intention de faire cet hyver un voyage aérien. Il ne lui manquera sûrement pas de spectateurs.

Francfort du 7 Janvier. Les Aristocrates français ont reçu ordre de l'électeur de *Trèves* de mettre fin à tous les exercices & de rendre toutes les armes. Ils ont encore pourtant la flatteuse espérance, que les troupes prussiennes, qui se trouvent en *Vestphalie*, se réuniront avec les autrichiennes, si les français attaquaient véritablement le pays de *Trèves*. Les princes français, croient qu'ils recevront un ambassadeur de la *Prusse*. On est très curieux d'apprendre comment les nouveaux envoyés français seront reçus aux cours du *Rhin*, & s'ils paraîtront avec la cocarde nationale. Les habitans du pays de *Wurtemberg* sont au comble de la joie de ce que leur prince dès le commencement de la révolution, n'a pas toléré les émigrés & ne les a pas exposés par là à tous les dangers d'une guerre sanglante. — On assure aussi dans notre ville, que le duc de *Béthune* rassemble les émigrés brabançons dans les *Pays-bas français*, pour faire valoir ses prétendus droits sur le *Brabant*.

Coblence du 6 Janvier. L'empereur a écrit de sa propre main à notre électeur, que le général *Bender* avait ordre de couvrir le pays de *Trèves* avec 20,000 hommes, & qu'il avait commandé de faire marcher 80,000 hommes si les français mettaient le pied sur le territoire allemand. — L'électeur a ordonné ce qui suit au sujet des émigrés français: *Tout sujet de l'électeur, qui se laissera enrôler par les émigrés, ou leur fournira des munitions de guerre, sera condamné à deux ans de travaux publics. L'entrée des chevaux de remonte & d'artillerie est défendue. — Promenades & voyages en société un peu considérable sont défendus. Les déserteurs français seront arrêtés & reconduits sur les frontières par les chasseurs de l'électeur. Défendu aux émigrés de s'établir dans les bailliages situés à la frontière française, & de demeurer à moins de 4 milles du voisinage de *Trèves*. Sous-officiers & soldats ne peuvent en aucune manière s'établir dans l'archevêché.*

F R A N C E.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

PREMIERE LEGISLATURE.

Paris du 5. Janvier 1792.

Extrait d'une lettre de Paris du 2 Janvier.

Voici comme s'exprime l'électeur palatin, dans un post-scriptum d'une lettre écrite à M. Herman, son envoyé à Paris: „En signant ma lettre, je reçois celle, où vous m'annoncez, „qu'on me regarde comme complice des projets, qui se tra- „ment pour opérer une contre-révolution en France. J'ai

„lieu de croire, que le roi & le ministre des affaires étrangères sont mieux instruits, Vous pouvez assurer qu'aucun émigrant n'a habité dans mes états, & qu'ils n'y ont fait qu'un séjour passager. Tout cela n'a été inventé que pour induire en erreur l'Assemblée-Nationale & le Peuple". L'électeur de Trèves s'était exprimé plus positivement dans une lettre, en date du 11 décembre, que son ministre avait remise au chargé des affaires de France. En voici la teneur. „Son Alt. Electorale, consentira toujours, que les émigrés français, qui habitent actuellement dans ses états, continuent à jouir de la protection publique, tant qu'ils ne feront rien contre les règles du bon voisinage. Il n'a pas été question de leur enjoindre de quitter le pays dans les 24 heures. Les feuilles publiques ont avancé à cet égard des faits de toute fausseté; & le bruit répandu, que son Altesse Electorale, se préparait à leur donner des secours, est de même aloi. — M. Ruhl député d'Alsace dit: Les émigrés commencent à quitter les bords du Rhin, & se replient sur l'intérieur de l'Allemagne. Déjà un grand nombre se sont rassemblés à Limpourg, petite Ville du côté de Wetzlar, mais qui fait encore partie de l'évêché de Trèves. Mais si les émigrés se dispersent d'un côté, des troupes paraissent de l'autre. Quatre-mille hommes sont maintenant sur les bords de la Sarthe, dans une ville qui faisoit autrefois partie de la Lorraine, & qui a été échangée contre d'autres avec l'électeur de Trèves."

Séance du 3 Janvier. La séance entière a été occupée par la discussion sur la haute-cour nationale. Nul autre objet ne l'a distraite de l'important travail qui va mettre en action ce tribunal. — Onze articles ont été décrétés; le 12^e seul, qui ordonnait l'apport des procédures aux archives nationales après la séparation de la haute-cour, a été ajourné. Voici les articles qui ont passé. — „L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit: — Art. 1^{er}. La haute-cour nationale, formée & convoquée pour juger une première accusation, connaîtra de toutes les accusations subséquentes, qui seront portées par le corps législatif, tant qu'elle sera en activité. — II. L'existence de la haute-cour nationale ne pourra néanmoins être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie. Cependant si les accusations portées par le corps législatif, n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute-cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante; la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif. — III. Dans chaque accusation, la composition du haut-juré se fera par le tirage au sort sur les 166 membres formant le tableau du haut-juré. Ceux qui auraient déjà été employés en cette qualité ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition des nouveaux jurés, si le sort les y appelle. — IV. Il sera remis, aux grands-procurateurs, par les secrétaires de l'assemblée nationale, & aux grands-juges, par la voie du ministre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leur nomination. — V. Les grands-procurateurs communiqueront directement avec l'assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif. — VI. Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, seront provisoirement exercées par le commissaire du roi, auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera. VII. Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi auprès des autres tribunaux. VIII. Les grands-procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée & forcée des fonctions de l'un d'eux. Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite

du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi. IX. Un greffier sera établi auprès de la haute-cour nationale. Il sera âgé de vingt-cinq ans au moins. Les grands-juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, & il en sera civilement responsable. Ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & d'exercer avec exactitude leurs fonctions. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celle du tribunal. Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, sera de cent écus par mois. X. Quatre huissiers seront établis auprès de la haute-cour nationale; ils seront nommés par les grands-juges, & prêteront devant eux le même serment que le greffier & les commis: le traitement de chacun des huissiers sera de 125 liv. par mois. XI. Les grands-juges, le commissaire du roi, le greffier & les huissiers, auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers & huissiers des autres tribunaux. Les grands-procurateurs n'auront aucun costume.

Séance du 4 Janvier. L'Assemblée a entendu le comité de législation qui lui a présenté la question, de savoir: si les décrets d'organisation de la haute-cour nationale, sont sujets à la sanction, ou en sont exemts, comme les décrets d'accusation? Le comité a été d'avis, à l'unanimité, que la sanction était nécessaire, parce qu'on ne pouvait en dispenser, que les décrets que la constitution en a déclarés exemts d'une manière précise. Mr. Couthon s'est opposé au projet du comité que Mr. Bequet a au contraire soutenu. Mr. Bigot de Préameneu, sentant l'extrême importance de cette question & l'influence de sa décision sur d'autres de la même nature, a demandé & obtenu l'ajournement à samedi prochain.

Avignon, le 24. Décembre. La ville est en rumeur. Les brigands viennent de tenter à se sauver. Depuis quelques jours les femmes des chefs, notamment celle de Sabin-Tournal, publiaient, que bientôt leurs maris seraient mis en liberté; & voici sans doute sur quoi elles comptaient: — A 4 heures du soir, on s'est aperçu que le feu avait été mis dans le palais. Les troupes de ligne se sont aussitôt mises sous les armes, ont entouré le palais. (Elles y sont encore.) Personne ne peut en approcher, & si quelque prisonnier veut tenter de fortir, il sera fusillé. Hier, on avait envoyé demander au commandant du fort (Mr. le Fort commandant de la Marck) la permission de porter une pièce de toile à Jourdan: C'était sans doute pour lui ménager, ainsi qu'à ses complices, le moyen de descendre par quelque fenêtre. Il paraît que, dans tout ce projet, il y a des gens qui y trempent, & dont on ne se doute gueres. Mais le tems approche où tout sera découvert. — Le commissaire du Roi, nommé près du tribunal qui doit juger tous ces assassins, n'est point arrivé; ce qui est inconcevable.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 5 Janvier. Dans l'espace de 3 jours il est arrivé ici deux courriers chez Mr. le ministre plénipotentiaire, dépêchés de la part de l'électeur de Trèves. S. A. E. sollicite un secours de troupes, pour contenir le peuple de Coblençe, qui menace de se soulever à cause de la cherté des vivres, occasionnée par le trop grand nombre d'émigrés français, qui s'y réunissent de tous côtés, & dans la crainte d'une invasion hostile, dont l'assemblée nationale menace les états qui permettent ces rassemblemens. Il est certain que l'électeur a déjà infliné très sérieusement à ces émigrés de s'éloigner de son territoire. On sait que la même sermen-

tation règne à *Worms* & dans les environs: Cependant notre gouvernement n'a pas cru que la prudence lui permit de déférer à la demande de l'électeur de *Trèves*. En effet la plus grande fermentation continue à régner dans nos provinces; & les esprits en général y sont encore plus mal disposés qu'avant la dernière révolution. Nous sommes néanmoins parfaitement rassurés par la présence de 45 à 50 mille hommes de troupes fidèles, d'autant plus qu'en cas de soulèvement, nous pourrions compter sur l'assistance des puissances alliées. — On ne veut plus ici recevoir d'assignats. Les émigrés français se rendent tous à *Coblence*.

ANGLETERRE.

Londres le 31. Décembre 1791. D'après un compte exacte, il a été importé des *indes occidentales* dans les années 1786, jusqu'en 1791. inclusivement 9,424,940. quintaux de sucre. Les 26. *pro-cent* qui sont accordés aux marchands, du sucre exporté, leur a rapporté dans les 2. dernières années 3,515,765. livres sterling. Ils ont de plus gagné 151,250. livres sterlings sur le *Rhum*: si l'on y ajoute ce que leur a rapporté le commerce du café, de la laine, des des épiceries &c: on jugera de l'énormité de leur gain. Leur conduite dans les circonstances présentes n'en est que plus honteuse. Ils profitent des troubles de *St. Domingue* qui ne leur ont causé aucun dommage, pour rendre le sucre plus cher. Mais on croit que le ministre n'accordera plus les 26. p. c. & que par là, ils seront forcés de vendre plus de sucre dans le pays & à meilleur marché. — On a commandé à *Birmingham* 80,000. fusils. On croit qu'ils sont destinés pour les émigrés français. — Dans le voisinage d'*Abergavenny*, dans la principauté de *Galles*, une pauvre femme est accouchée de 3. garçons; l'année précédente elle avait eu des jumeaux; & en 1789. 2. filles & un garçon. Le plus singulier de l'affaire, c'est que le père de ces enfants a 70. ans. Quelquesuns croient qu'il a des adjutants. — On est ici très étonné de lire dans une gazette française qui répand tant de mensonges en faveur des anti-révolutionnistes, que le prince de *Galles* a fait présent au comte d'*Artois*, d'un de ses plus beaux chevaux; qu'il lui détaille dans une lettre les qualités & vertus du dit animal; & qu'il ne souhaite rien tant que de voir le comte le monter lorsqu'il fera son entrée dans *Paris* & qu'il recevra les honneurs du triomphe. (*risum teneatis amici?*) Ce présent doit être mis dans la classe des fables dont on amuse & plus souvent endort le public.

PORTUGAL.

Lisbonne le 8 Décembre 1791. Lundi dernier, le duc de *Luxembourg* & ses deux fils, le duc de *Montmorency-Châtillon* & le prince de *Luxembourg* sont partis d'ici pour *Madrid*. La Duchesse, est restée auprès de sa fille, la jeune duchesse de *Cadaval*. Ils ne s'arrêteront que peu de tems à *Madrid* & delà ils iront à *Barcelone*, où ils s'embarqueront pour *Genes*. Ce départ est arrivé à l'imprévu. — Avant-hier le duc de *Northumberland*, a été présenté à la cour par l'ambassadeur d'Angleterre.

Du 15 Décembre. Il nous arrive maintenant sur tout, une grande quantité de coton du *Brazil*. On ne le cultive il est vrai, dans ce pays que depuis 12 ans; mais c'est un objet

pendant de 2 millions & demi de crusades de revenu annuel pour la colonie. Ce riche pays nous donne aussi de la cochenille & de l'indigo. Une maison de commerce anglaise a acheté depuis quelques mois tout le coton. L'exportation des vins de *Porto* en *Angleterre* est monté depuis 5 ans, de 25,000 à 40,000 pipes. Ce qui fait une somme de près de 5 millions & demi de crusades; c'est la raison de la hausse du cours d'environ 16 p. c. Autrefois & même il y a 2 ans on envoyait de *Portugal* de grosses sommes en or, en *Angleterre*; mais à présent que la balance du commerce a penché de notre côté, il nous vient de l'or en quantité, de ce dernier pays.

Variétés.

Un homme à bon mot assure qu'une paix universelle régnera cette année dans tout l'univers, parce que le nombre 1792. est contenu dans ces mots: gLorIa In eXCeLsIs Deo & In terra paX hoMInIbVs bonæ VoLVntatIs. — Un homme raisonnable pour éviter d'entendre & de dire des mensonges au nouvel an, a pris le parti de faire mettre dans un papier public, qu'il souhaitait à ses connaissances tout ce qu'elles pouvaient désirer. Ce ne fera un petit triomphe de la philosophie que l'abolition entière d'une coutume aussi sotte. — On a observé aussi à *Paris*, la comète découverte par Mademoiselle *Herschel*. Son mouvement est en 24. heures, de 25.' vers l'orient & de 14. 24.' vers le midi. Elle est très petite: Elle se trouve à présent entre les deux étoiles occidentales de la constellation de *Pégase*. — On fait à *Rome* des paris que *Mauri* succédera à *Pie VI*: & que par reconnaissance pour celui-ci, il prendra le nom de *Pie VII*.

Le premier Janvier de cette année, parût à l'A. N. un garçon perruquier nommé *Michelet*, qui donna à la nation 4. louis d'or qu'il avait épargnés, & promit d'en apporter autant tous les ans, tant que la guerre durerait. Il fut vivement applaudi; il obtint les honneurs de la séance, prit place au milieu de l'approbation générale, & il fut décrété au nom de la vertu, qu'il serait fait dans le protocole, mention honorable du discours du garçon perruquier.

A V I S.

Une maison en briques & meublée, d'un étage, située dans la rue des gardes à pied de la couronne, nouvellement pavée, derrière la fontaine, Nro 1971. avec des écuries, des remises, des caves, un jardin, avec des offices, des cours & toutes les commodités, est actuellement à vendre ou à louer. S'adresser à Mr. *Siarkiewicz*, concierge de la dite maison.

Différentes personnes nous ayant témoigné, que leur court séjour dans cette ville ne leur permettait pas de s'abonner pour notre feuille, pour une demi-année; nous les prévenons, que désormais la souscription sera ouverte pour un mois, pour six semaines, & pour deux mois.

On s'abonne tous les jours pour cette Gazette, chez les libraires *Netto & Comp.* au faubourg de *Cracovie*; ou au bureau de la dite Gazette, au Palais de la République, autrefois palais de *Brühl*. La gazette de *Varsovie* paraît le *Mardi*, le *Mercredi*, le *Vendredi* & le *Samedi*.